

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MAISON OLÉRONAISE

370 Avenue de la Beaucoursière
17480 Le Château-d'Oléron

Références : 2023 n° 591
Code AIOT : 0100032086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2023 dans l'établissement LA MAISON OLÉRONAISE pour le site exploité sur la parcelle AZ 1196, 17480 LE CHÂTEAU D'OLÉRON. L'inspection a été annoncée le 19 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>).

La visite fait suite à une plainte de la commune sur la présence de déchets en site classé. Le 13 octobre 2023, l'inspection des installations classées a accompagné un inspecteur des sites et paysages et l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme, à la Maison Oléronaise située 370 avenue de la Beaucoursière sur la commune de château d'Oléron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MAISON OLÉRONAISE
- 27 RUE PIERRE WIEHM Rue Fontendre 17480 LE CHÂTEAU D'OLÉRON
- Code AIOT : 0100032086
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maison Oléronaise est spécialisée dans la construction de maisons individuelles. L'exploitant de cette entreprise de construction, M. Ludovic Laforêt a expliqué stocker avant traitement les déchets issus de ses chantiers sur la parcelle AZ 1196 pour les valoriser sur un site avoisinant de l'entreprise. L'adresse du lieu est indéfinie, plusieurs noms peuvent lui être affectés : pièce de Terre Noire ou carrefour de la Vezouzière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déclaré que les activités existaient antérieurement à 2022 en moindre volume. Les premières photos aériennes attestant de la présence de stockage de déchets inertes datent de mars 2021.

Ces activités n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration administrative. Les constats font foi à la date de la visite de l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	/	Sans objet
3	Enregistrement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1	/	Sans objet
4	Tenue de registre	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R.541-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant souhaite continuer à valoriser des déchets inertes pour pérenniser son entreprise et conserver son personnel. Cependant ses activités ne peuvent être maintenues à l'emplacement actuel compte-tenu de la réglementation applicable.

L'exploitant doit trouver un nouveau site en capacité d'accueillir ses activités et engager les démarches administratives correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R.541-3
Thème(s) : Illégaux, Pouvoir de police du maire
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur site la présence de plusieurs lots de déchets inertes (matériaux de construction, terre végétale, briques, etc.) sur un terrain d'une superficie de 1 550 m ² . Il s'agit, aux dires de l'exploitant d'une station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes, pouvant être classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.
Observations : La superficie occupée par les lots de déchets inertes est inférieure aux 5000 m ² du seuil de classement d'une déclaration au titre de la rubrique 2517 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce stockage de déchets relève de la prérogative des pouvoirs de police du maire de la commune du Château d'Oléron, au regard de l'article R.541-3 du code de l'environnement sur le dépôt ou la gestion de déchets contraire à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service exploitation
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée [...].
Constats : En plus des déchets, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une chargeuse et de godets dont un concasseur hydraulique. Ce dernier est monté sur la chargeuse, aux dires de l'exploitant, pour concasser les déchets. La chargeuse présente une puissance de 82 kW. Or, la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW relève de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour l'activité (installation de

broyage, concassage, criblage, [...] ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinées à une utilisation, à l'exclusion de celle classée au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2).
Observations : L'exploitant ne dispose pas de cette déclaration et cette activité n'est pas connue des services de l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Installation de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
Constats : En fond de parcelle, l'inspection des installations classées a constaté l'étalement de déchets inertes ayant potentiellement modifié le profil de la parcelle par rapport au terrain naturel. Si c'est avéré, ce stockage définitif constitue une installation de stockage de déchets inertes exploitée sur site au titre de la rubrique 2760-3 du code de l'environnement. Ce classement n'est soumis ni à une notion de volume ou ni à une durée de présence de déchets sur place.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement et la situation n'est pas régularisable au regard du règlement du document d'urbanisme opposable. En effet, la parcelle AZ 1196 est située en zone Nr, zone naturelle considérée comme "remarquable" au sens de la loi Littoral, parties naturelles des sites inscrits ou classés en site classé et espace boisé classé. S'agissant d'une situation non régularisable, l'exploitant doit cesser toute activité sur le site et procéder à sa remise en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tenue de registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments [...].

Constats :

L'exploitant a indiqué faire de la valorisation des déchets de construction et des terres.

L'article L.541-7 II du code de l'environnement dispose « *les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :*

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. » [...]

L'exploitant ne tient pas de registre à jour et ne déclare pas au **registre numérique des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS)** son activité.

Observations :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sous réserve des périodes de tolérance, l'exploitant doit remplir le registre numérique des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) au titre de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement. En effet, cette obligation concerne toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris celle effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux.

La loi économie circulaire, loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire rappelle en son article 4 la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets impliquant non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au I de l'article L.541-1 6° du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Le défaut de registre est susceptible d'une sanction pénale sous forme d'une contravention de 4^{ème} classe (R.541-78 1° du code de l'environnement).

L'exploitant aurait dû tenir ce registre et télédéclarer son activité au RNDTS. S'agissant d'une situation non régularisable, l'exploitant doit cesser toute activité sur le site et procéder à sa remise en état.

Si l'activité devait se poursuivre sur un site adapté, l'exploitant devra tenir un registre sur la traçabilité des déchets de terres excavées et de sédiments.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DU 13/10/2023



Terre traitée et stockée



Godet concasseur hydraulique



Stockage déchets inertes :
Terres -cailloux,
déchets de construction concassés



Plaque constructeur puissance chargeuse